

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
VAN THUYNE, Directrice générale ff

Taxes Ref. 20190923/50

Objet n°50 : TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES. (renouvellement)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la commune de Courcelles;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 2 septembre 2019;

Considérant l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Considérant que le recensement, l'enrôlement, l'envoi de la taxe représente un coût qu'il y a lieu de couvrir par un montant de taxe minimal ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur les enseignes et publicités assimilées installées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

- a. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont exonérés de la taxe :

- les enseignes posées sur les bâtiments scolaires et qui sont uniquement relatives à l'enseignement y donné;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires ou d'association sans but lucratif ainsi que les indications de nom, sans mentions de profession apposées sur les maisons d'habitation;
- les enseignes lumineuses rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, vétérinaire...)

Article 2. La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui exerce l'activité au dit lieu et par le propriétaire de l'élément imposable.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,

-à 0,1240 € pour les enseignes non lumineuses,

-à 0,2479 € pour les enseignes lumineuses

avec un minimum de 12,39 €.

Article 4. Les enseignes comptant diverses faces sont imposables pour l'entièreté de la surface des faces visibles.

Sa surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5. Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6. Les personnes voulant placer une nouvelle enseigne ou qui augmentent la superficie doivent en faire la déclaration au Collège Communal dans les 15 jours.

Article 7. Par dérogation à l'article 1er, l'impôt est réduit de moitié lorsque l'élément imposable est enlevé lors du 1er semestre ou n'existe qu'à partir du second semestre.

Article 8. Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec le propriétaire d'une «enseigne», une déclaration lui sera adressée à retourner complétée auprès de l'administration.

Article 9. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Article 10. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 12. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 13. La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale ff,
(s) C. VAN THUYNE

La Conseillère-Présidente,
(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE FF,

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 01/10/2019

La Députée-Bourgmestre,


C. VAN THUYNE




Caroline TAQUIN